



**MESURE INCITATIVE  
CANADA-IRLANDE POUR  
LE CODÉVELOPPEMENT  
DE PROJETS  
AUDIOVISUELS  
PRINCIPES DIRECTEURS  
2019**

# Principes directeurs 2019 de la Mesure incitative Canada-Irlande pour le codéveloppement de projets audiovisuels

Les présents Principes directeurs se divisent en sept sections :

1. Introduction
2. Admissibilité des projets
3. Processus de demande
4. Renseignements importants et documents exigés
5. Critères d'évaluation
6. Procédures de paiement
7. Personnes-ressources pour le programme

## Introduction

La Mesure incitative Canada-Irlande pour le codéveloppement de projets audiovisuels (la « **Mesure incitative** ») est une collaboration entre le Fonds des médias du Canada (le « **FMC** » ou la « **partie** ») et la Broadcasting Authority of Ireland (la « **BAI** » ou la « **partie** ») (collectivement les « **parties** ») qui soutient le codéveloppement de projets audiovisuels entre des producteurs canadiens et irlandais.

Les parties souhaitent s'associer aux fins de la Mesure incitative pour une période de trois ans allant de 2017 à 2019.

Le budget combiné de la Mesure incitative atteindra 200 000 \$CA (environ 133 000 €) par année (soit un total de 600 000 \$CA ou quelque 400 000 € pour la période de trois ans), chacune des parties y apportant 100 000 \$CA (environ 66 000 €) par année (soit un total de 300 000 \$CA ou quelque 200 000 € pour la période de trois ans). Ce financement prendra la forme d'une avance remboursable.

Pour être admissibles à la Mesure incitative, les projets devront satisfaire aux critères généraux de financement des deux parties. Le FMC déterminera l'admissibilité de la part canadienne du projet, et la BAI, celle de la part irlandaise du projet. Les projets seront évalués et éventuellement choisis par un comité composé de représentants du FMC et de la BAI au moyen d'un processus de sélection (à l'aide des critères d'évaluation énoncés ci-dessous). Les requérants doivent noter que l'admissibilité à la Mesure incitative ou le financement octroyé au titre de celle-ci ne garantit pas que le requérant sera admissible à d'autres types de financement au développement ou à la production du FMC ou de la BAI.

La contribution maximale totale pour chacun des projets financés par le truchement de la Mesure incitative atteindra 50 000 \$CA (environ 33 000 €), à savoir a) une contribution du FMC qui ne dépassera pas 75 % de la part canadienne du devis de développement, et b) une contribution de la BAI qui ne dépassera pas 95 % de la part irlandaise du devis de développement. L'apport de chacun des organismes de financement à chacun des projets sera établi au cas par cas.

La propriété, le contrôle financier et la contribution à la création seront déterminés dans l'entente de codéveloppement entre les producteurs internationaux concernés; cependant, la part du coproducteur minoritaire ne sera pas inférieure à 20 %. De façon générale, le FMC et la BAI s'attendent à ce que ces éléments soient proportionnels à la contribution financière respective de chaque partie.

## Admissibilité des projets

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- Il doit s'agir principalement d'un projet télévisuel (les prolongements médias numériques destinés à des plateformes non linéaires qui sont liés au projet télévisuel seront considérés comme des dépenses admissibles du devis);
- Le projet doit être de l'un des genres suivants : dramatique, documentaire, animation, divertissement ou émission éducative<sup>1</sup>;
- Il doit correspondre aux thèmes et aux objectifs du modèle de financement Sound & Vision de la BAI ainsi qu'au mandat et à la vision du FMC;
- Le projet doit compter sur la participation d'au moins un producteur admissible conformément aux critères du modèle Sound & Vision de la BAI et d'au moins un producteur canadien admissible selon les critères du FMC;
- Il doit être conforme aux règles énoncées dans l'Accord sur les relations cinématographiques et audiovisuelles entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Irlande, 1989;
- Il doit s'agir d'un nouveau projet; ainsi, les projets ne seront pas admissibles à la Mesure incitative et ne pourront faire l'objet de demande au titre de celle-ci s'ils :
  - ont déjà reçu de l'aide financière à la production audiovisuelle auprès d'un fonds régional, national ou européen, ou s'ils ont déjà reçu des fonds du FMC;
- Le projet doit être soutenu par un télédiffuseur canadien admissible<sup>2</sup> et un télédiffuseur irlandais admissible<sup>3</sup> par l'intermédiaire d'une lettre d'engagement. Cependant, cette dernière n'est pas obligatoire au moment du dépôt de la demande, mais elle sera exigée des producteurs des projets retenus avant la signature du contrat et le versement du financement. La lettre d'engagement doit prévoir, pour la part canadienne du projet, des droits de développement de 10 % d'un télédiffuseur canadien. Le télédiffuseur irlandais a la possibilité d'inclure un droit de développement pouvant atteindre 10 % du devis de développement pour la part irlandaise du devis. La confirmation de cet engagement doit être indiquée dans la lettre d'engagement.

Parmi les projets non admissibles, mentionnons :

- les enregistrements en direct, les jeux télévisés, les talk-shows, les télé-réalités, les émissions pratico-pratiques et les émissions d'enseignement qui seront présentées directement dans les écoles;
- les documentaires faisant la promotion du tourisme, les documentaires de tournage, les reportages, les journaux télévisés, les émissions d'actualités et les docudrames;
- les projets comportant du matériel pornographique, raciste ou faisant l'apologie de la violence;
- les œuvres de nature promotionnelle;
- les productions visant à promouvoir un organisme précis et ses activités;
- tout autre genre d'émission figurant dans la liste de la section 3.2.TV.2 des Principes directeurs 2018-2019 du Programme des enveloppes de rendement du FMC.

---

<sup>1</sup> Les émissions éducatives uniquement fondées sur un programme d'études ou développées directement pour les écoles ne sont pas admissibles.

<sup>2</sup> Un télédiffuseur **canadien** admissible est un télédiffuseur public ou privé titulaire d'une licence de diffusion du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) à cet effet.

<sup>3</sup> Un télédiffuseur **irlandais** admissible est un service de télévision gratuit qui offre une couverture presque universelle au pays, un fournisseur de réseau (*network provider*) approprié, conformément à la définition contenue dans l'alinéa 77(1)3 de la *Broadcasting Act 2009* ou un système de distribution multipoint en hyperfréquences (MMDS) dans le cadre d'un contrat de prestation de contenu communautaire, conformément à l'article 72 de la *Broadcasting Act 2009*.

## Processus de demande

### Dates importantes pour 2019

Lancement de la Mesure incitative	5 juin 2019
Date limite pour le dépôt des demandes	19 septembre 2019
Annonce des décisions aux requérants	Fin octobre 2019

Aucun document supplémentaire ne pourra être soumis après la date limite. Les projets seront sélectionnés conformément aux critères d'évaluation précisés ci-dessous. Les requérants seront informés par BAI ou le FMC, selon le cas.

### Renseignements importants et documents exigés

- Les demandes doivent être soumises dans les délais indiqués ci-dessus et publiées dans les sites Web des parties, conformément aux dispositions précisées dans le formulaire de demande;
- Les projets doivent être présentés en anglais ou en gaélique irlandais en Irlande, et en français ou en anglais au Canada;
- Seules les dépenses récentes (c'est-à-dire celles qui ont été engagées dans les six mois précédant la demande) seront considérées comme des dépenses admissibles en vertu de la Mesure incitative. Toutefois, les dépenses liées à l'acquisition du droit d'auteur sont rétroactivement admissibles pendant une période de 12 mois précédant la date de dépôt de la demande;
- Il incombe à chaque coproducteur de présenter une demande complète à l'organisme de son pays (le FMC ou la BAI). Les mêmes documents doivent être déposés par chacun des coproducteurs. Le formulaire de demande doit être signé par tous les coproducteurs.

Les renseignements administratifs suivants doivent être inclus dans la demande :

- Liste des projets cinématographiques ou audiovisuels produits par la ou les sociétés irlandaises;
- Liste des projets cinématographiques ou audiovisuels produits par la ou les sociétés canadiennes;
- Lettre d'entente ou entente de codéveloppement;
- Contrats prévoyant l'acquisition des droits nécessaires (p. ex., contrat d'option, contrat du scénariste);
- Calendrier des étapes de développement du projet;
- Devis de développement;
- Plan de financement du développement;
- Détails sur les télédiffuseurs admissibles proposés qui satisfont aux critères énoncés ci-dessus.

Les renseignements créatifs suivants doivent être inclus dans la demande :

- Curriculum vitæ du ou des scénaristes et, s'il est déjà choisi, du réalisateur;
- Notes du scénariste;
- Notes du réalisateur (s'il y a lieu);
- Notes du producteur;
- Résumé du projet (maximum de 5 pages);
- Traitement (maximum de 20 pages);
- Document expliquant l'étape que le projet a atteint à la date de la demande ainsi que ses besoins en matière de développement (maximum de 600 mots);
- Document décrivant les activités prévues au cours du développement du projet, y compris le calendrier jusqu'au début de la production (par exemple, calendrier et chronologie, écriture du scénario, édition du scénario, travaux de recherche, recrutement du réalisateur, distribution (casting) proposée ou méthode de distribution des rôles, lieux de tournage proposés et repérage) (maximum de 600 mots);

- Document décrivant la stratégie de financement envisagée pour la production du projet soumis et le plan de financement préliminaire ou proposé, y compris, le cas échéant, les partenaires potentiels appropriés (les requérants ne seront pas liés par les propositions soumises à l'étape de la demande).

Les parties se réservent le droit d'exiger des requérants qu'ils fournissent tout autre document pour compléter l'évaluation du projet.

Les producteurs canadiens doivent présenter leur demande complète à <https://teleglobe.ca/fr/se-connecter>. De leur côté, les producteurs irlandais doivent se rendre sur le portail de la BAI (<https://bai.ie>) pour y remplir le formulaire de demande en ligne, en prenant soin de lire les instructions à cet effet.

Les requérants retenus doivent conclure un contrat avec la BAI et le FMC dans les six mois suivant l'offre de financement.

## Critères d'évaluation

Les projets seront évalués par des représentants du FMC et de la BAI conformément aux critères suivants :

- Valeur culturelle du projet;
- Originalité et créativité de la proposition;
- Combinaison de concepts culturels ou communautaires de l'Irlande et du Canada d'une façon qui attirera les auditoires des deux pays, et d'ailleurs;
- Représentation i) des thèmes de la culture, de l'expérience et du patrimoine irlandais; des compétences en littératie des adultes ou littératie médiatique; ou de la sensibilisation et de la compréhension publiques des enjeux mondiaux qui touchent l'État irlandais ou d'autres pays en langue irlandaise; et ii) du mandat du FMC (favoriser, développer, financer et promouvoir la production de contenus canadiens et d'applications pertinentes pour toutes les plateformes audiovisuelles) et de sa vision (les Canadiens et les Canadiennes ainsi que le public international ont accès à des contenus télévisuels et numériques innovateurs couronnés de succès et sur toutes les plateformes);
- Auditoire ciblé;
- Potentiel du projet d'attirer des auditoires canadiens, irlandais et internationaux;
- Antécédents, expérience et réalisations de l'équipe de création;
- Nombre de femmes au sein de l'équipe de création;
- Antécédents, expérience et réalisations de la société de production;
- Faisabilité du projet;
- Viabilité du plan financier de développement, y compris la confirmation du financement de tiers, s'il y a lieu;
- Réalisme du calendrier ou de l'échéancier de travail.

## Procédures de paiement

L'avance remboursable sera offerte en deux versements : 70 % après la signature de l'entente de financement, et 30 % après la soumission et l'approbation du traitement définitif et du rapport final de coûts. Si les dépenses admissibles engagées par le requérant au cours de la phase de développement sont inférieures aux prévisions, le FMC et la BAI calculeront le montant final de la contribution selon les dépenses réelles, et le bénéficiaire sera tenu de rembourser, le cas échéant, les sommes excédentaires versées.

## Personnes-ressources pour le programme

Pour le FMC, au Canada :

**Jill Samson**

[jill.samson@telefilm.ca](mailto:jill.samson@telefilm.ca)

Pour la BAI, en Irlande :

**Sarah Herron**

[sherron@bai.ie](mailto:sherron@bai.ie)

Veillez noter que les présents Principes directeurs peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour sur ces Principes directeurs, veuillez consulter [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca) ou [www.bai.ie](http://www.bai.ie).